

des Princes &c. Septemb. 1725. 191
encourront la peine portée par la Bulle de Pie V.,
qui commence par ces mots, *Super gregem domini-*
cum. Les Evêques ne pourront accorder aux Regu-
liers le pouvoir de confesser un malade de leur
connoissance, sans en avoir premierement été in-
formez par le Superieur des Reguliers.

Décision.

Des Immanitez. On défend à tous Seigneurs
temporels, sous peine d'excommunication, d'exi-
ger de leurs Sujets qu'ils ne puissent embrasser
l'Etat Ecclesiastiques sans leur permission; & les
Sujets ne doivent point sous la même censure de-
mander à leurs Seigneurs la liberté de se faire
Clers.

Décision,

De l'état des Moines & des Hermites. Comme
l'état Eremitique fleurit dans presque tous nos Dio-
cèses, on renouvelle à cette occasion les Reglemens
qui ont été publiez sous le Pontificat de Clement XI.
Les Evêques seront fort louables, si dans un jour
marqués pour cela, ils assembloient les Hermites
de leurs Diocèses, pour s'informer de l'état de leurs
Eglises & de leur conduite.

Décision.

De la Très-Sainte Trinité & de la Foi Catholi-
que. On ordonne que la Constitution *Unigenitus*
sera de nouveau publiée, & on exhorte les Ecclé-
siastiques à la garder religieusement & avec obéis-
sance.

Décisions de la quatrième Session.

Des Reguliers. Les Evêques seront teous de bien
veiller à l'édification des jeunes filles qu'on met
chez les Religieuses, & d'observer sur tout les Re-
glements de la Sacrée Congregation sur cet Article,
comme aussi de leur recommander la modestie dans
les habits.